

## Elections professionnelles 2018 / Création d'un Comité Technique local

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents (*cf. fiche « Electeurs au CT »*).

Dans le cadre du renouvellement général des Comités Techniques, l'effectif retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Un Comité Technique est obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents → comité technique local
- dans chaque Centre de Gestion pour les collectivités ou établissements employant moins de 50 agents → comité technique départemental

**Variation des effectifs :**

<b>A la hausse : effectif supérieur ou égal à 50 agents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information à transmettre au CDG 56 avant le 26/01/2018</li> <li>- Création d'un <b>comité technique local</b> et organisation des élections</li> </ul>
<b>A la baisse : effectif &lt; 50 agents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information à transmettre au CDG 56</li> <li>- Le <b>comité technique départemental</b> devient compétent pour les questions intéressant la collectivité ou l'établissement concerné</li> </ul>

**Création de Comités Techniques communs :**

Des Comités Techniques communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, selon les modalités suivantes :

<b>Collectivité / établissement pouvant créer un CT commun</b>	<b>Modalités</b>
a) une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ; b) une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes membres de cette communauté ; c) un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ; d) un établissement public de coopération intercommunale, le centre intercommunal d'action sociale rattaché à cet EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics.	Le CT commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.  En cas de CT communs prévus aux b), c) et d) → délibérations à prendre pour préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la collectivité ou l'établissement public auprès duquel sera placé le CT,</li> <li>- la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Délibérations concordantes à prendre dès que possible après avoir procédé au recensement</b></p>